



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 117 du 22 juin 2023

## SOMMAIRE

### PREFECTURE 44

#### CAB – CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-50 du 22 juin 2023 portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination
- Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-51 du 22 juin 2023 portant réglementation temporaire de l'enlèvement et du transport de carburant
- Arrêté 2023-CAB-52 du 22 juin 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) non déclarés dans le département de la Loire-Atlantique
- Arrêté CAB/SPAS/2023/ n°614 du 21 juin 2023 portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de divertissement



Bureau de l'ordre public  
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-50  
portant interdiction temporaire de port et transport d'objets  
pouvant constituer une arme par destination**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique,**

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 211-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** la déclaration de manifestation du collectif des sound systems de Loire-Atlantique reçue le 12 juin 2023 à la préfecture de la Loire-Atlantique;

**Considérant** la déclaration de manifestation du collectif des sound systems de Loire-Atlantique, reçue le 12 juin 2023 à la préfecture de la Loire-Atlantique, dans laquelle le collectif indique manifester « *pour le droit à la culture techno, à participer à la fête de la musique dans le périmètre dédié* » le samedi 24 juin 2023 de 14h00 à 18h00 sous la forme d'une déambulation sonore dans le centre-ville de Nantes ; que, selon le collectif, cette déclaration fait suite aux difficultés rencontrées lors de la concertation du collectif avec les différentes autorités dans l'organisation de la fête de la musique 2023 ;

**Considérant** que dans une lettre ouverte du 15 juin 2023 adressée à monsieur Jack Lang, président de l'institut du monde arabe, le collectif « FREEFORM » demande le soutien de l'ancien ministre de la culture et précise que « *connaissant les tensions habituelles liées aux manifestations à Nantes, il y a fort à craindre que celle-ci finisse mal, comme à Redon en 2021* » faisant référence aux violents affrontements qui se sont déroulés lors du technival de Redon dans la nuit du 18 au 19 juin 2021 entre les forces de l'ordre et les teufeurs ;

**Considérant** que ce rassemblement a fait l'objet d'une publicité par le collectif dans la presse écrite et sur les réseaux sociaux ; que selon des éléments d'information concordants, des individus radicaux sont susceptibles de se joindre à ce rassemblement et de mener des actions violentes, à l'encontre des forces de l'ordre, des biens institutionnels et privés ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure en cas de risque grave de trouble à l'ordre public, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

**Considérant** que des individus violents sont susceptibles de se joindre à la manifestation susvisée et de provoquer des troubles publics en étant munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens, commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ou risquer de blesser des manifestants ;

**Considérant** les précédentes atteintes à la sécurité publique constatées au cours des années passées dans le département mais également à l'occasion des dernières mobilisations en particulier sur la ville de Nantes ;

**Considérant** le risque de blessures encouru par les manifestants et les forces de l'ordre ;

**Considérant** que des familles accompagnées d'enfants fréquentent le centre-ville de Nantes le week-end ;

**Considérant** que des familles accompagnées d'enfants sont susceptibles d'être présentes lors de ce rassemblement ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur la ville de Nantes du samedi 24 juin 2023 8h00 au dimanche 25 juin 2023 6h00.

**Article 2** : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

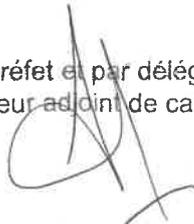
**Article 3** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 4** : le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et la maire de Nantes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le **22 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint de cabinet

  
**Marc ANDRE**



Bureau de l'ordre public  
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-51  
portant réglementation temporaire  
de l'enlèvement et du transport de carburant**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** la déclaration de manifestation du collectif des sound systems de Loire-Atlantique reçue le 12 juin 2023 à la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** la déclaration de manifestation du collectif des sound systems de Loire-Atlantique, reçue le 12 juin 2023 à la préfecture de la Loire-Atlantique, dans laquelle le collectif indique manifester « *pour le droit à la culture techno, à participer à la fête de la musique dans le périmètre dédié* » le samedi 24 juin 2023 de 14h00 à 18h00 sous la forme d'une déambulation sonore dans le centre-ville de Nantes ; que, selon le collectif, cette déclaration fait suite aux difficultés rencontrées lors de la concertation du collectif avec les différentes autorités dans l'organisation de la fête de la musique 2023 ;

**Considérant** que dans une lettre ouverte du 15 juin 2023 adressée à monsieur Jack Lang, président de l'institut du monde arabe, le collectif « FREEFORM » demande le soutien de l'ancien ministre de la culture et précise que « *connaissant les tensions habituelles liées aux manifestations à Nantes, il y a fort à craindre que celle-ci finisse mal, comme à Redon en 2021* » faisant référence aux violents affrontements qui se sont déroulés lors du tecknival de Redon dans la nuit du 18 au 19 juin 2021 entre les forces de l'ordre et les teufeurs ;

**Considérant** que ce rassemblement a fait l'objet d'une publicité par le collectif dans la presse écrite et sur les réseaux sociaux ; que selon des éléments d'information concordants, des individus radicaux sont susceptibles de se joindre à ce rassemblement et de mener des actions violentes, à l'encontre des forces de l'ordre, des biens institutionnels et privés ;

**Considérant** que l'un des moyens de commettre des débordements consiste à utiliser à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants ;

**Considérant** l'utilisation de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires de type cocktail molotov, lors des dernières manifestations à Nantes, à l'encontre des forces de l'ordre, de différents bâtiments publics, commerces et divers équipements collectifs urbains; que ces multiples atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics ;

**Considérant** qu'il existe un risque avéré d'atteintes graves aux personnes et aux biens résultant d'une utilisation détournée des carburants par des individus violents susceptibles de se joindre à ce rassemblement, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants ;

**Considérant** le cadre de vigilance prescrit dans le contexte actuel de niveau élevé de la menace terroriste ;

**Considérant** par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles; qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** que des familles fréquentent le centre-ville de Nantes ;

**Considérant** que des familles accompagnées d'enfants sont susceptibles d'être présentes lors de ce rassemblement ;

**Considérant** dans ces circonstances, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation détournée de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules, de bâtiments, mais aussi la fabrication d'engins incendiaires, il convient d'en restreindre la distribution et le transport ;

**Sur** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime, sont interdits le samedi 24 juin 2023 8h00 au dimanche 25 juin 2023 6h00 sur la ville de Nantes.

**Article 2 :** par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de secours dans l'exercice de leur mission, dans le cadre de leur activité professionnelle.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>)

**Article 5 :** le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et la maire de Nantes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le **22 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint de cabinet

  
Marc ANDRE



Bureau de l'ordre public et  
des politiques de sécurité

**Arrêté 2023-CAB-52  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
(teknival, free-party, rave-party) non déclarés  
dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François Drapé, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical organisés par des personnes privées, réunissant plus de 500 personnes et diffusant de la musique amplifiée dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin sont soumis à une obligation de déclaration auprès du préfet de département ;

**Considérant** que pour l'application de ces dispositions, les organisateurs de l'événement adressent au préfet du département la déclaration prévue par les dispositions des articles R. 211-2 à R. 211-9 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** qu'au 20 juin 2023 aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai de quinze jours ou un mois avant la date prévue de l'événement, en application des dispositions de l'article R. 211-3 ou de l'article R. 211-8 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que selon des éléments d'informations disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical non déclarés pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler du vendredi 23 juin 2023 au dimanche 25 juin 2023 dans le département de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les

moyens appropriés en matière de de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**Considérant**, qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes ce d'autant que le lieu de rassemblement ne serait pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule une interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces rassemblements festifs à caractère musical non déclarés seraient de ce fait rendues particulièrement difficiles ;

**Considérant** qu'en effet, dans le même temps, les forces de l'ordre devront assurer le maintien de l'ordre public lors de manifestations et d'évènements organisés tout au long de ce week-end dans le département de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** dans ces circonstances l'urgence à prévenir les risques élevés d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1er :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure et non déclarés est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Loire-Atlantique du vendredi 23 juin 2023 12h00 au lundi 26 juin 12h00.

**Article 2 :** La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour les rassemblements festifs à caractère musical mentionné à l'article 1 notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Loire-Atlantique à compter vendredi 23 juin 2023 12h00 au lundi 26 juin 12h00.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22/06/2023

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/n°614  
portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de  
divertissement.**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R. 557-6-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

**Considérant** la déclaration de manifestation du collectif des sound systems de Loire-Atlantique, reçue le 12 juin 2023 à la préfecture de la Loire-Atlantique, dans laquelle le collectif indique manifester « pour le droit à la culture techno, à participer à la fête de la musique dans le périmètre dédié » le samedi 24 juin 2023 de 14h00 à 18h00 sous la forme d'une déambulation sonore dans le centre-ville de Nantes ; que, selon le collectif, cette déclaration fait suite aux difficultés rencontrées lors de la concertation du collectif avec les différentes autorités dans l'organisation de la fête de la musique 2023 ;

**Considérant** que dans une lettre ouverte du 15 juin 2023 adressée à monsieur Jack Lang, président de l'institut du monde arabe, le collectif « FREEFORM » demande le soutien de l'ancien ministre de la culture et précise que « connaissant les tensions habituelles liées aux manifestations à Nantes, il y a fort à craindre que celle-ci finisse mal, comme à Redon en 2021 » faisant référence aux violents affrontements qui se sont déroulés lors du tecknival de Redon dans la nuit du 18 au 19 juin 2021 entre les forces de l'ordre et les teufeurs ;

**Considérant** que ce rassemblement a fait l'objet d'une publicité par le collectif dans la presse écrite et sur les réseaux sociaux ; que selon des éléments d'information concordants, des individus radicaux sont

susceptibles de se joindre à ce rassemblement et de mener des actions violentes, à l'encontre des forces de l'ordre, des biens institutionnels et privés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque avéré d'atteintes graves aux personnes et aux biens résultant d'une utilisation anormale des articles pyrotechniques à l'occasion des rassemblements compte tenu des précédentes atteintes à la sécurité publique constatées au cours des années passées dans le département mais également à l'occasion des dernières mobilisations dans la commune de Nantes ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances sonores pouvant être occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

**CONSIDÉRANT** en outre l'utilisation régulière de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail molotov, ces derniers mois, à l'encontre des forces de l'ordre et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur le territoire, et que ces multiples atteintes à l'intégrité physique de forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion de rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** que des familles fréquentent les centres-villes ;

**CONSIDÉRANT** que des familles accompagnées d'enfants sont susceptibles d'être présentes lors des rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan Vigipirate – depuis le 21 décembre 2022, l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Sécurité renforcée risque attentat » – les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure interdisant temporairement le port, transport et utilisation des artifices de divertissement les plus dangereux par des particuliers répond à cet objectif ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2 sont interdits dans la commune de Nantes

**Du samedi 24 juin 2023 – 08h00 au dimanche 25 juin 2023 – 06h00**

Article 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent acquérir, transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

**21 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet adjoint

Marc ANDRÉ

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un **recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01
- un **recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux** adressé au **tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

